



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt deux, le cinq octobre à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 29 septembre 2022 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Richard RIVAUD

Secrétaire de séance : Emma WILLIAMS

Étaient présents :

Richard RIVAUD, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Pascale RENAUD, Annie BENOIST, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Absents représentés :

Anne-Sophie BODARWE représentée par Loïc DIDIER
Alain SANSON représenté par Annie BENOIST
Yves TRAUGER représenté par Bruno GAULTIER
Ana UGRINA représentée par Philippe GROGNET
Sandra HEN représentée par Sabrina JUILLET-GARZON

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2022 à l'unanimité.

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 OCTOBRE 2022**

DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2022_10_05_01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2022

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2022,

Considérant que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 22 juin 2022, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juin 2022.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter par anticipation, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget primitif, à compter du 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 28/03/2022 annexé,

Considérant la volonté de la collectivité de mettre en place la nouvelle nomenclature comptable M57,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la Ville de Fontenay-le-Fleury, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2022_10_05_03

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET DES IMMOBILISATIONS EN M57

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2019.12.16-02 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Fontenay-le-Fleury calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service du bien.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est ainsi demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir fixer les modalités de gestion des amortissements et des immobilisations comme proposées ci-dessus et de voter les durées d'amortissement ci-annexées.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°2019.12.16-02 précisant les modalités d'amortissement des biens,

Considérant le changement de nomenclature comptable et budgétaire,

Considérant la nécessité de faire évoluer les règles de gestion des amortissements,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Met à jour les durées d'amortissements telles que définies dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : Aménage la règle du prorata temporis dans une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : Poursuit la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Article 6 : Impute les dépenses et les recettes au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délégation n° 2022 10 05 04

ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature comptable et budgétaire M57, la Ville doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF)

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un RBF et le Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les mentions qui doivent obligatoirement y figurer.

Le RBF permet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriale uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Adopte le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



ACTION SOCIALE

Délibération n° 2022_10_05_05

CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est une entité juridique propre, dotée d'une personnalité juridique de droit public, avec une existence administrative et financière distincte de la commune et gérée par un conseil d'administration qui en détermine les orientations.

Les CCAS exercent une multitude de missions définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces missions, dites obligatoires, sont complétées par des missions facultatives, selon les orientations politiques du Conseil d'Administration.

Les agents du CCAS exercent également des missions autour des solidarités, de la santé et du logement, qui sont gérées et portées par la Ville.

Le CCAS, étant une entité juridique, administrative et financière indépendante, devrait assurer lui-même son entière gestion. Cependant, la Ville et le CCAS souhaitent mutualiser le pôle fonctionnel, avoir une meilleure cohérence de fonctionnement et optimiser la gestion des deux structures.

La présente convention permet ainsi ce fonctionnement, en détaillant le concours du CCAS au profit de la Ville et inversement.

Cette convention a été modifiée et adoptée par la ville par délibération n°2022_04_06_08 du 6 avril 2022.

Deux nouveaux éléments doivent y être intégrés :

- Groupement de commande de prestations d'assurances entre la Ville et le CCAS avec refacturation annuelle par la Ville de la prise en charge financière ;
- Participation d'agents du CCAS au profit de la Ville à la tenue des bureaux de vote lors des scrutins électoraux.

Ces ajustements ont été intégrés dans la convention au paragraphe 3.2.1 et en annexe 1.

Il est ainsi demandé au conseil d'administration :

- D'abroger la délibération n° 022_04_06_08 du 6 avril 2022 portant convention entre la Ville et son CCAS ci-annexée ;
- D'approuver le projet de convention, ci-annexé, entre la Ville et le CCAS, et ce pendant toute la durée du mandat restant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de la Ville n°2022_04_06_08 du 6 avril 2022 portant convention entre la Ville et le CCAS de Fontenay-le-Fleury,

Vu la délibération du CCAS n°2022-06-14-08 du 14 juin 2022 approuvant la convention ci annexée,

Considérant la nécessité de modifier la convention précitée afin d'intégrer la participation des agents du CCAS à certaines missions de la Ville ainsi que les éléments de refacturation entre la Ville et le CCAS pour les prestations d'assurances,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et l'intervention de A. GUIADER,

Délibère

Les marchés publics de fourniture et livraison de repas en liaison froide de la Ville et de son centre communal d'action sociale permettant le fonctionnement pour le CCAS du restaurant Fleury et du portage à domicile des séniors, d'une durée de quatre ans, arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Il convient donc de lancer une nouvelle consultation pour renouveler ces marchés, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de bonne gestion et d'efficience, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec le CCAS en vue de la consultation qui sera lancée pour le renouvellement des marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide, ce qui permettra à l'établissement public de bénéficier des conditions avantageuses de prix et de service obtenues par la Ville.

La commune assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, de signer les marchés et de les notifier au nom des membres du groupement.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

La fourniture et la livraison de repas en liaison froide, objets de la présente convention ci-annexée, recouvrent les domaines suivants :

Pour la commune :

- Restauration petite enfance (multi accueil « Les Petites Frimousses »)
- Restauration scolaire et centres de loisirs

Pour le CCAS :

- Restauration résidence autonomie Fleury
- Portage à domicile pour les personnes âgées

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention constitutive de groupement de commandes, ci-annexée, avec le CCAS dans le cadre de la consultation relative à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide,
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive de groupement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L2113-7,

Considérant que les marchés de fourniture et livraison de repas en liaison froide de la commune et de son centre communal d'action sociale (CCAS) arrivent à terme le 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de lancer une nouvelle consultation afin de renouveler ces marchés dans le respect des règles de la commande publique,

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme actuel, en vigueur depuis 2018, est inadapté à la nature de ce projet et de l'aménagement projeté. Aussi il est nécessaire d'effectuer un ajustement du

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que du zonage et du règlement du Plan Local d'Urbanisme pour permettre cet aménagement.

Il est à noter toutefois que cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme avec le projet urbain mixte situé rue Victor Hugo n'entre pas dans le champs d'application d'une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de sa procédure, le projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'une enquête publique, après information des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique s'est tenue en Mairie du 9 juin au 9 juillet 2022, avec 4 jours de présence d'un commissaire enquêteur désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme avec le projet urbain mixte situé rue Victor Hugo .

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 **le**,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et R123-1 et suivants ;
Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu les documents supracommunaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1ER Février 2018, de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de la commune ;

Vu la décision délibérée du 10 mars 2022 de dispense d'évaluation environnementale transmise par la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° n° A 2022_089 en date du 02 juin 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-le-Fleury, jeudi 9 juin 2022 à 9h00 au samedi 9 juillet ;

Considérant les courriers des personnes publiques associées, comportant des observations visant à ajuster à la marge le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme avec le projet urbain mixte situé rue Victor Hugo;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur, joints à la présente délibération ;

Considérant le dossier de modification, notamment le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le zonage modifiés, joints à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur, assorti d'observations faites par les PPA ;

Considérant les ajustements minimes détaillés dans le tableau joint en annexe, permettant la prise en compte des personnes publiques associées et des demandes d'intérêt générales issues l'enquête publique, dans le dossier annexé à la présente,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A GUIADER et R. RIVAUD,

Délibère

Article 1 : Approuve la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme avec le projet urbain mixte situé rue Victor Hugo.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- un affichage en Mairie pendant un mois,
- mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme

Article 3 : Dit que, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme avec le projet urbain mixte situé rue Victor Hugo approuvée est tenue à la disposition du public à la Mairie de Fontenay-le-Fleury, (adresse postale), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines ;

Article 4 : Dit que le rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus, depuis leur réception, à la disposition du public, à la Mairie de Fontenay-le-Fleury, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

Article 5 : Précise que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement des mesures prévues aux articles R.143-15 et R.153-20 du Code l'Urbanisme.

Article 6 : Dit que la présente délibération et la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fontenay-le-Fleury seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME

Délibération n° 2022_10_05_08

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONTENAY-LE-FLEURY-APPROBATION

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

La Ville accompagne un projet de renouvellement urbain situé aux abords de l'avenue de la République qui nécessite d'apporter des adaptations au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la Ville depuis 2018.

Ce projet à dominante résidentielle implanté sur l'emprise d'une ancienne friche commerciale, implique une modification de droit commun sur le secteur de l'OAP n°3 « les abords de l'avenue République incluant les entrées de ville et la zone d'activités du Fossé Pâté ».

Dans le cadre de sa procédure, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une enquête publique, après information des Personnes Publiques Associées.

L'enquête publique s'est tenue en Mairie du 9 juin au 9 juillet 2022, avec 4 jours de présence d'un commissaire enquêteur désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif.

Suite au procès-verbal établi par le Commissaire enquêteur, quelques ajustements ont été apportés au projet de modification de droit commun du PLU :

- à la demande de la Direction Départementale des Territoires : des justifications sont rajoutées dans le rapport de présentation de l'OAP quant à la suppression de la bande paysagère,
- à la demande du Département des Yvelines : le terme « diversifiés » sera ajouté à la légende « développer une offre d'environ 80 logements »

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 **le,**

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants ,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et R123-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu les documents supracommunaux, et notamment le schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1ER Février 2018, de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant le Plan Local de l'Urbanisme de la commune ;

Vu la décision délibérée du 10 mars 2022 de dispense d'évaluation environnementale transmise par la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° n° A 2022_089 en date du 02 juin 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-le-Fleury, jeudi 9 juin 2022 à 9h00 au samedi 9 juillet ;

Considérant les courriers des personnes publiques associées, comportant des observations visant à ajuster à la marge le dossier de modification du PLU ;

Considérant le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur, joints à la présente délibération ;

Considérant le dossier de modification, notamment le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le zonage modifiés, joints à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur, assorti d'observations faites par les PPA ;

Considérant les ajustements minimes détaillés dans le tableau joint en annexe, permettant la prise en compte des personnes publiques associées et des demandes d'intérêt générales issues l'enquête publique, dans le dossier annexé à la présente,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. GUIADER, R. RIVAUD et B. GAULTIER,

Délibère

Article 1 : Approuve la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontenay-le-Fleury telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- un affichage en Mairie pendant un mois,
- mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme

Article 3 : Dit que, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fontenay-le-Fleury approuvée est tenue à la disposition du public à la Mairie de Fontenay-le-Fleury, (adresse postale), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines ;

Article 4 : Dit que le rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur sont tenus, depuis leur réception, à la disposition du public, à la Mairie de Fontenay-le-Fleury, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

Article 5 : Précise que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement des mesures prévues aux articles R.143-15 et R.153-20 du Code l'Urbanisme.

Article 6 : Dit que la présente délibération et la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fontenay-le-Fleury seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER indique qu'il est intéressant d'intégrer des logements dans ce projet car il en manque. En outre, il demande la date de début de travaux sur toute cette zone.

Richard RIVAUD répond qu'il commence à en avoir une idée : « que le 7 octobre était prévue la première présentation de la première phase avec un cabinet mandaté pour la présentation de l'expression des besoins sur la partie rénovation de l'école, de son agrandissement et de sa mise aux normes avec la restauration qui s'y greffera. L'objectif est l'écriture du document qui va permettre d'effectuer le concours. Puis à compter du choix du ou des lauréats du concours (début 2023), il faudra compter 3 ans entre la phase administrative et les deux années de travaux pour une rentrée dans ce site en 2025.

La question qui se pose également en lien avec la délibération qui est présentée est l'autre partie : quand l'ancienne restauration sera démolie et qu'on va y mettre à la place le centre de loisirs avec des logements au-dessus. Il y a deux calendriers possibles :

- Le premier que l'on va découvrir dans les semaines qui arrivent et qui va être lié à l'occupation du sol et des utilisateurs puisque là, les travaux sont faits en site occupé, même s'il n'y a plus d'élèves de l'école maternelle, il y a sur site les élèves de l'école Pasteur, de l'école Victor Hugo, du Color'Ado, de l'Ampli et les utilisateurs du Gymnase PERGAUD. On ne peut accéder dans cet ensemble que par le Chemin des 4 Arpents. Ce qu'on est en train de regarder : en termes de flux, est-ce qu'il est possible de faire cohabiter toutes ces populations, les habitants du chemin des 4 Arpents ? (Ce qui représente aujourd'hui un volume d'habitants et d'utilisateurs assez important).
- Et puis si l'on juge que nous avons les capacités d'ajouter un deuxième chantier à ce premier chantier pour la démolition, la restauration, le bâtiment blanc, la construction d'un centre de loisirs et les quelques logements au-dessus, en parallèle, nous lancerons le processus au début de l'année qui suit.
Si nous estimons que c'est trop compliqué, nous lancerons à ce moment-là le processus en 2024 pour faire toute la phase administrative un an avant la livraison de la restauration en 2025 et du site et nous commencerons les travaux à partir de 2025, 2026 et ainsi une livraison plutôt en 2028.

Ce sont les deux hypothèses qui vont être arbitrées les semaines qui arrivent ».



**DIRECTION GENERALE
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2022_10_05_09

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU SOUS-SOL DE LA
MAIRIE - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

Les halles et marchés appartenant aux communes constituent, par principe, des bâtiments publics affectés à un service d'utilité générale, qui font partie du domaine public communal.

Le marché de la ville a fait l'objet d'un transfert, le 2 août 2022, du sous-sol de la mairie à la nouvelle halle (délibération n°2022_05_18_03 du 18 mai 2022 portant transfert du marché vers la nouvelle halle).

Le sous-sol de la mairie est, entre autres, composé des bureaux de la police municipale, d'un local archives, d'un local destiné aux serveurs informatiques, d'une salle de déjeuner pour les agents de la ville, d'un bureau pour le COS, des vestiaires pour le personnel et d'une laverie.

Une partie dudit sous-sol occupée jusque-là par le marché provisoire, représentant une surface de 563,17 m² et identifiée sur le plan annexé à la présente délibération, ne sera plus accessible au public.

Le conseil municipal est donc invité à :

- constater la désaffectation de la partie du sous-sol qui était occupée par le marché (d'une superficie de 563,17 m²)
- et à la déclasser du domaine public afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune pour pouvoir la louer à une activité commerciale (bail commercial au profit de la supérette G20 en l'occurrence).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1,

Vu la délibération n°2019.04.11-10 du 11 avril 2019 portant transfert provisoire de la halle de marché,

Vu la délibération n° 2022_05_18_03 portant transfert du marché vers la nouvelle halle,

Note explicative de synthèse :

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme dispose que les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou d'aménager peuvent faire l'objet d'une concertation préalable à leur dépôt.

La ville de Fontenay-le-Fleury, souhaitant informer la population et faire participer les habitants au devenir de leur ville, a défini en 2018 - par délibération n° 2018-02-01-2 - des modalités de concertation à réaliser préalablement à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager relative à un projet comportant plus de deux logements.

Etaient intégrées dans ses modalités de concertation, les instances de concertation existantes, à savoir, le comité consultatif de l'urbanisme et le conseil de quartier dans lequel l'implantation pouvait se produire.

Or, avec la mise en place de la Démocratie Participative à partir de 2020, les instances ont changé (dissolution desdites instances).

Ladite délibération de 2018 est donc devenue inapplicable.

Pourtant, la volonté de la municipalité d'associer les Fontenaysiens à l'évolution de leur ville reste forte.

C'est pourquoi, il est nécessaire de définir de nouvelles modalités de concertation préalable au dépôt de toute demande de permis de construire ou d'aménager relative à un projet comportant plus de deux logements, tout en conservant la structure fixée en 2018.

Les nouvelles modalités proposées sont les suivantes (modifications portant sur les articles 2, 3 et 4 des modalités initiales définies en 2018):

I- Pour les projets de plus de 2 logements :

1- Dans un premier temps, le maître d'ouvrage devra fournir à la Ville, au préalable du dépôt de permis de construire ou d'aménager, un dossier de présentation qui comportera au moins une description de sa localisation dans l'environnement, sa destination, les caractéristiques de constructions ou aménagements envisagés, un avant-projet architectural avec vues montrant l'insertion dans le tissu urbain de proximité ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

2- Ce dossier sera transmis au service urbanisme de la Ville.

3- Dans l'intervalle, le projet sera présenté au Comité de quartier par le porteur du projet. Les habitants du quartier pourront ainsi en prendre connaissance et faire leurs remarques, qui seront remontées au service Urbanisme.

4- Sur la base des éléments transmis, le projet pourra être retravaillé par le porteur de projet.

5- Puis, le projet sera communiqué en conseil municipal.

6- In fine, un bilan de la concertation sera tiré par la Ville et devra être joint au permis de construire ou d'aménager.

II- Pour tout projet de plus de 40 logements (concertation plus vaste en complément des modalités citées précédemment) :

- Le dossier de présentation sera mis à disposition du public durant le mois précédent la présentation au conseil municipal.

– Durant cette période, une réunion publique sera organisée par la municipalité pour que le porteur de projet présente ses intentions pour recueillir les avis des habitants.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les nouvelles modalités de concertation à mettre en œuvre pour tout projet créant ou aménageant plus de deux logements ou créant une activité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.300-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou d'aménager peuvent faire l'objet d'une concertation préalable à leur dépôt,

Vu la délibération n° 2018-02-01-2 définissant les modalités de concertation à réaliser préalablement à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager relative à un projet comportant plus de deux logements,

Considérant le souhait de développer la participation et la concertation préalable au dépôt de toute demande de construire ou d'aménager relative à un projet comportant plus de deux logements,

Considérant la nécessité, à la suite de la dissolution du comité consultatif d'urbanisme et des conseils de quartier - instances intégrées dans les modalités de concertation initiales définies en 2018 - d'abroger la délibération n° 2018-02-01-2 susvisée et de définir des nouvelles modalités de concertation à réaliser préalablement à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager relative à un projet comportant plus de deux logements,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. GUIADER, B. GAULTIER, R. RIVAUD et P. RENAUD,

Délibère

Article 1 : Abroge la délibération n° 2018-02-01-2 définissant les modalités de concertation préalable à tout dépôt de demande permis de construire ou d'aménager relative à un projet comportant plus de deux logements.

Article 2 : Approuve les nouvelles modalités de concertation, ci-annexées, à réaliser préalablement à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager relative à un projet comportant plus de deux logements ou créant une activité.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 29 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 29 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Alain GUIADER affirme qu'il est toujours intéressant de demander l'avis des citoyens. Mais il soulève qu'entre 2 et 40 logements, il y a une grande marge et que les personnes qui vont construire 2/3 logements ne sont pas des promoteurs. Il ajoute qu'il ne voit pas un propriétaire présenter son projet devant un comité de quartier et que l'on peut rapidement dériver « sur des choses pas très claires ». Il ne voit pas l'objectif pour 3 logements d'établir une concertation si l'intéressé aura fait un dépôt en Mairie et qu'il est dans la légalité (permis accordé, PLU respecté). Il précise que pour les 40 logements il est d'accord et qu'il aurait mis cela en place plus tôt.

Bruno GAULTIER précise qu'ils s'étaient positionnés dans le cadre d'un rachat, pas d'un propriétaire qui divise sa maison en 2 logements mais plutôt d'une personne qui rachète une maison et qui en fait 5 logements. C'était l'idée afin d'éviter une sorte de mitage qui se fasse de façon très discrète.

Monsieur GAULTIER indique comprendre que pour 2 logements, cela puisse donner l'impression que « c'est un peu limitatif ».

Richard RIVAUD explique que, de par son expérience en tant que Maire, le PLU est un recueil de droit qui va dire ce qu'on a le droit de faire sur un terrain. Et pourtant, même si un projet d'un habitant est déposé, et qu'il le respecte, peut ne pas faire l'unanimité auprès des habitants.

Il démontre qu'au-delà de la réglementation, il y a une notion très importante qui est « l'acceptation ou l'appropriation » des riverains qui seront les premiers concernés.

Il poursuit en informant qu'un permis sur deux a été attaqué (même s'ils sont simples) et que cela entraîne un blocage du projet du pétitionnaire, que les prêts ne sont pas délivrés par les banques, qu'il y a des recours auprès du tribunal. Pour lui, il est important d'informer les habitants afin d'éviter ces problèmes paralysants car une fois le permis accordé, il est trop tard.

Bruno GAULTIER le rejoint en précisant que l'instruction d'un permis n'est pas publique et qu'il est trop tard quand il est délivré et qu'il est donc important que les riverains comprennent ce qu'il se passe - qu'ils soient informés - et qu'il ne s'agit pas d'embêter les propriétaires.

Patrick GUERAULT soulève la question du pétitionnaire lambda non professionnel en urbanisme et sur sa capacité à présenter son projet - avec le jargon d'urbanisme - en comité de quartier qui n'est pas non plus compétent ou formé à la matière.

Richard RIVAUD indique qu'ils verront bien comme cela se présente et que Bruno GAULTIER et lui-même pourront y assister. Il ajoute qu'il s'agit d'anticiper les incompréhensions et d'éviter les risques de recours et les tensions.



DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Délibération n° 2022_10_05_11

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES ACTIVITES DU THEATRE ET CINEMA DE FONTENAY

Rapporteur : Anne FOUGERES

Note explicative de synthèse :

Depuis 2005, le théâtre et cinéma de Fontenay est géré en Délégation de service public. Le choix de ce mode de gestion a été notamment guidé par la volonté d'offrir à un public toujours plus large une programmation culturelle de qualité et de maîtriser les coûts financiers de gestion.

Après un bilan positif du dernier contrat de DSP malgré le contexte lié au COVID, il n'existe pas de raison particulière de remettre en cause le principe même du recours à la délégation de service public pour la gestion des activités du théâtre et du cinéma et la Ville souhaite, par conséquent, s'engager dans une nouvelle procédure qui permettra de renouveler le dispositif.

L'objet de ce nouveau contrat sera par la même occasion étendu à la gestion de la partie culturelle de la salle de spectacle « L'Ampli ». L'Ampli est un lieu dédié principalement aux cultures musicales avec une cible de public à dominante jeune. Toutefois le lieu proposera un accès tout public aux spectacles comme aux studios. L'identité de ce lieu devra être travaillée en ce sens.

Le Déléataire devra intégrer dans son projet les quatre principes généraux suivants :

- Présenter un projet de programmation éclectique de spectacles vivants, musique et cinéma accessible à tous.
- Développer la sensibilisation et la médiation artistique en participant à la formation et l'éducation artistique locale auprès de tous les publics et plus particulièrement en direction des écoles, du jeune public et des publics dits « empêchés ».
- Intégrer une démarche culturelle de proximité et hors les murs, à Fontenay-le-Fleury.
- Promouvoir le spectacle vivant, le cinéma et les cultures musicales par la création artistique et des projets innovants.

Le délégataire devra assurer la promotion de l'Etablissement à travers des moyens adaptés à la spécificité de son secteur d'activité.

Le délégataire devra faire preuve d'une bonne connaissance des acteurs culturels et associatifs. Il devra notamment mettre en oeuvre une politique active de partenariats avec les acteurs locaux, afin de valoriser l'image de l'établissement dans l'offre culturelle territoriale. Il devra notamment engager une démarche de communication et de promotion auprès des comités d'entreprises, des établissements scolaires, des écoles de musique et de danse.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'adoption du principe de délégation de service public pour l'exploitation du Théâtre de Fontenay.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1120-1 et suivants et L.3211-1 et suivants,

Vu le rapport de présentation établi conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, exposant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la délégation de service public du Théâtre & Cinéma de Fontenay-le-Fleury arrive à échéance le 30 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre une gestion efficiente de ce service, la Ville souhaite de nouveau confier à un tiers une convention de délégation de service public regroupant le Théâtre & Cinéma de Fontenay-le-Fleury et l'Ampli,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette délégation au vu du rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Théâtre & Cinéma de Fontenay-le-Fleury et de l'Ampli.

Article 2 : Approuve le rapport de présentation ci-annexé contenant les principales caractéristiques de la délégation de service public.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du théâtre & Cinéma de Fontenay et de l'Ampli, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dit que les dépenses / recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
JEUNESSE**

Délibération n° 2022_10_05_12

RENOUVELLEMENT DE LA LABELLISATION DU POINT INFO JEUNES

Rapporteur : Anne FOUGERES

Note explicative de synthèse :

En 2019, il a été décidé le renouvellement de la labellisation d'une structure Information Jeunesse sur la ville de Fontenay-le-Fleury, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, pour une durée de trois ans.

Rattachée au service de la Bibliothèque, le Point Info Jeunes assure une mission de service public au bénéfice des jeunes, en respectant les principes suivants :

- Garantir une information objective
- Accueillir tous les jeunes sans exception
- Proposer une information personnalisée aux politiques éducatives et de jeunesse du territoire
- Offrir gratuitement des conditions matérielles, d'information et des services adaptés aux besoins des jeunes
- Dispenser une information professionnelle par des professionnels formés dans le cadre des réseaux régional, national et international de l'Information Jeunesse
- Organiser avec les services de l'Etat l'évaluation de l'activité de la structure

La structure compte 2 informateurs jeunesse (dont 1 responsable et 1 agent à mi-temps sur le Point Info Jeunes et sur la bibliothèque) et a pour vocation d'accompagner les jeunes dans la définition et la réalisation de leurs projets professionnels et personnels.

Les informateurs jeunesse assurent l'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes conformément aux dispositions de la Charte de l'Information Jeunesse. L'information des jeunes traite de tous les sujets qui les préoccupent ou les concernent dans leur vie quotidienne et l'exercice de leurs droits.

Le Point Info Jeunes propose au quotidien toute l'année :

- Un accueil informel dans un espace dédié
- Des rendez-vous individuels d'aides aux démarches des jeunes
- Des informations relatives aux 9 thématiques : orientation, formations métiers, emploi, société et vie pratique, loisirs, vacances, international, sports, engagement.
- Un espace d'accès au numérique « La Mezzanine »

L'attribution du label national « Information Jeunesse (IJ) » implique que la Ville fasse connaître l'activité de la structure IJ auprès de son public et de ses relais institutionnels, noue des partenariats avec d'autres structures présentes sur le territoire, organise des actions d'animation. Renouveler le label Information Jeunesse, c'est aussi l'occasion de mener à bien les engagements pris par la municipalité dans le cadre des politiques publiques en direction de la jeunesse avec la volonté de poursuivre les actions du Point Info Jeunes, qui fait partie d'un réseau qui se décline au niveau national, régional et départemental.

La labellisation actuelle du Point Info Jeunes se termine en fin d'année 2022. Le dossier de renouvellement sera transmis au SDJES 78 qui le présentera lors de la commission de labellisation au plus tôt en décembre 2022. Le dossier doit présenter notamment un diagnostic de territoire et le projet de la structure pour les six années à venir.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la demande de renouvellement du label Information Jeunesse pour le Point Info Jeunes de la ville pour une nouvelle période de six ans.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION
ENFANCE**

Délibération n° 2022_10_05_13

**AVENANT N°6 AU MARCHE N°1906 - ANIMATEURS SUPPLEMENTAIRES POUR
ENCADRER LE TRAJET EN AUTOCAR ENTRE LE SITE DE L'ECOLE PERGAUD
ET LE SITE DE L'ECOLE DESCARTES**

Rapporteur : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

En raison des travaux de l'école maternelle Pergaud, les locaux de l'école sont transférés dans le bâtiment de l'école maternelle Descartes. Pour répondre aux besoins des familles qui ne sont pas véhiculées ou ne peuvent pas se déplacer jusqu'au site temporaire de l'école, la Ville de Fontenay-le-Fleury organise un transport d'appoint entre l'école Pergaud et le groupe scolaire Descartes à compter du 1^{er} septembre 2022 sur le temps scolaire (hors mercredi, hors vacances scolaires, hors jours fériés et hors pont Éducation Nationale) et jusqu'à la fin des travaux.

Ce transport d'appoint est mis en place par autocars depuis le 54 rue Victor Hugo vers le 4 rue René Descartes à Fontenay-le-Fleury le matin avant la classe, et depuis le 4 rue René Descartes jusqu'au 54 rue Victor Hugo le soir après la classe.

Afin d'assurer la sécurité des enfants dans l'autocar et sur les trajets, il a été demandé à l'IFAC de mettre à disposition des animateurs.

La Ville et l'IFAC définiront le nombre d'animateurs nécessaire en fonction du nombre d'enfants inscrits à la prestation de transport, en gardant le taux d'encadrement de 1 animateur pour 14 enfants (taux dans le cadre du PEDT).

Plusieurs animateurs sont déjà présents pour l'accueil du matin et l'accueil du soir pour encadrer les enfants de Pergaud. Ces animateurs seront présents pour l'encadrement des enfants dans le car :

- le matin deux animateurs, pouvant encadrer maximum 28 enfants ;
- le soir trois animateurs, pouvant encadrer maximum 42 enfants.

Ainsi, si les effectifs d'inscrits dépassent le nombre maximum d'enfants indiqués ci-avant, l'IFAC mettra à disposition le nombre d'animateurs supplémentaires nécessaire pour respecter le taux d'encadrement de 1 pour 14 enfants. Ce sont ces animateurs supplémentaires qui seront facturés par l'IFAC.

Le coût horaire d'un animateur est de 21,32 € TTC.

A noter que pour le mois de septembre, afin d'assurer la sécurité des enfants et la sérénité du transport, il est demandé à l'IFAC de mettre à disposition 4 animateurs le matin et 4 animateurs le soir, pour une estimation de 56 enfants inscrits au transport matin et soir.

Ainsi, il est nécessaire de prévoir 2 animateurs supplémentaires le matin (un animateur 1h et un animateur 1h30) et 1 animateur supplémentaire le soir (pour 1h)

Toutefois, si le nombre d'inscrits venait à dépasser l'estimation de 56 enfants, l'IFAC sera en capacité de mettre un animateur supplémentaire pour 1h.

L'estimation haute pour cette prestation est de 16 299,14 € TTC (base 139 jours scolaires pour l'année scolaire 2022-2023, pour l'encadrement d'un effectif haut de 70 enfants le matin et 70 enfants le soir).

Le montant du marché 1906 est de 1 192 881 € TTC par an, soit **4 771 524 € TTC** sur les 4 ans du marché.

L'avenant a une plus-value de 0,342 % sur le montant global du marché.

Au total, les avenants modificatifs 4, 5 et 6 ont une plus-value de 0,587 % sur le montant global du marché (soit 28 014,97 €).

L'actuel marché avec l'IFAC se termine le 31 août 2023. Il conviendra d'inclure cette prestation d'encadrement des enfants dans le car dans le nouveau marché.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver cet avenant n°6 augmentant le montant du marché de 16 299,14 € TTC.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché 1906 notifié le 27 mai 2019 à l'IFAC, 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert, 92665 Asnières-sur-Seine Cedex,

Considérant que les locaux de l'école Pergaud sont transférés dans le bâtiment de l'école maternelle Descartes en raison des travaux sur le site de l'école Pergaud,

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place un service de transport d'appoint en autocars, le matin et le soir sur le temps scolaire, entre le site de l'école Pergaud et le site de Descartes pour répondre aux besoins des familles qui ne peuvent se déplacer jusqu'au site temporaire de l'école,

Considérant la nécessité d'encadrer les enfants dans le transport,

Considérant la proposition de l'IFAC pour la mise à disposition d'animateurs supplémentaires qui encadreront ce service à compter du 1^{er} septembre 2022,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve l'avenant n°6 au marché 1906, ci-annexé, pour la mise à disposition d'animateurs supplémentaires en vue d'assurer l'encadrement des enfants dans l'autocar qui relie le site de l'école Pergaud et site de l'école Descartes. Cet avenant est évalué à 16 299,14 € TTC maximum.

Article 2 : Précise que, compte tenu du montant global du marché 1906 à hauteur de 4 771 524 € TTC, l'avenant n°6 entraîne une plus-value de 0,342% . Les avenants modificatifs n°4, 5 et 6 ont ainsi une plus-value totale de 0,587 % sur le montant global du marché.

Article 3 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2022_10_05_14

CONVENTION RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE

Rapporteur : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

La communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a défini l'intérêt communautaire en matière de vidéoprotection dans le cadre de la compétence « politique de la ville » lors du conseil communautaire du 6 juillet 2010 et a adopté son nouveau Schéma directeur de la vidéoprotection urbaine le 15 Février 2022.

La Ville de Fontenay-le-Fleury bénéficie d'un dispositif de vidéosurveillance mis à disposition par Versailles Grand Parc depuis 2013. Dans le cadre du nouveau schéma directeur de la vidéoprotection, ce dispositif va être complété par l'installation de nouvelles caméras .

Versailles Grand Parc assure le déploiement de la vidéoprotection sur le périmètre d'intérêt communautaire défini dans le Schéma directeur de vidéoprotection. Elle procède donc à des implantations de matériels dans les différentes communes, matériels dont elle est propriétaire et pour l'installation desquels elle sollicite des permissions d'occupation du domaine public; les communes étant seules compétentes pour autoriser toute occupation sur leur domaine public/ la pose de tout système sur leur domaine public.

Pour assurer l'entretien de ces matériels, Versailles Grand Parc sollicite les services des communes concernées, plus proches du terrain et plus aptes à détecter et gérer des situations d'urgence, par le biais d'un transfert de gestion. Ce transfert de gestion portera notamment sur les équipements suivants :

- support (poteau, accroche, coffret de coupure électrique,...)
- câbles d'énergie en aval du point de branchement

Elle ne conservera à sa charge que l'entretien et le remplacement des caméras de vidéoprotection.

Il est donc nécessaire d'établir une convention définissant les conditions dans lesquelles la Ville autorise Versailles Grand Parc à implanter ces nouvelles installations et le transfert ultérieur de gestion des équipements.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention ci-annexée relative à la vidéoprotection urbaine et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1 et plus précisément son alinéa 2 1,

Vu la délibération n° 2010-12-11 adoptant un cadre de convention entre la communauté d'agglomération et une commune membre pour le déploiement de la vidéoprotection,

Vu la délibération n°2013.05.30-17 approuvant la convention relative à l'occupation du domaine public par la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour la vidéoprotection urbaine,

Considérant le schéma directeur de la vidéoprotection urbaine 2022-2024 ci-annexé,

Considérant qu'il convient de signer une convention entre la Ville et Versailles Grand fixant les conditions générales d'entretien des matériels de vidéoprotection mis à disposition,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN, L. CARASSIC et R. RIVAUD,

Délibère

Article 1 : Approuve le projet de convention, ci-annexé, avec la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, fixant les conditions générales d'entretien des matériels de vidéoprotection mis à disposition.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y affèrent.

Article 3 : Dit que les dépenses et/ou recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 29 voix.

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 4 voix.

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Abstention : 0 voix.

La délibération est adoptée à la majorité par 29 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Lionel CARASSIC demande le nombre de caméras qu'il y a aujourd'hui et le nombre de caméra qu'il y aura demain.

Richard RIVAUD répond que sur les 3 villes il y en a 180 et qu'il doit y en avoir 80 à Fontenay. Il précise que 5 viennent d'être livrées pour le marché et qu'elles sont opérationnelles depuis le début de la semaine.

Il ajoute que la communauté d'agglomération VGP a un programme triennal sur lequel elle donne 20 euros par habitants soit pour nous 260 000 euros et que dans ces 260 000 euros sur 3 ans nous pouvons faire de l'équipement en caméra.

Il précise que ce sont pas les caméras qui sont chères mais les réseaux de fibre qu'il faut tirer et les coûts d'infrastructure et qu'il y a une discussion avec VGP sur le programme futur car ils sont en appel d'offres pour désigner l'AMO qui va aider à définir le programme qui n'est pas encore connu mais il y a deux priorités : les rue Lamartine et rue Massenet, sites sur lesquels nous n'avons, du côté du stade Descartes, pas de visions sur nos équipements et ces sites ne sont pas éclairés. L'idée est d'y installer des caméras infrarouges pour voir ce qu'il s'y passe.

De plus, il n'y a qu'une seule caméra sur l'entrée de Fontenay, Avenue de la République, une ou deux caméras supplémentaires seraient les bienvenues (notamment pour le Club Montagne sur lequel il faut voir ce qu'il s'y passe).

- intérêt juridique et administratif, dès lors qu'en tant qu'acheteur la commune de Fontenay-le-Fleury qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considérée comme ayant respecté son obligation de publicité et de mise en concurrence au sens de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- intérêt économique, du fait de la massification des achats résultants des économies d'échelles. En d'autres termes, l'objectif de l'adhésion à la centrale d'achat consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus de façon autonome.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Approuver les termes des conditions générales de recours, ci-annexées, de Seine et Yvelines Numérique.
- Approuver la convention d'adhésion ci-annexée.
- Adhérer à la centrale d'achat de Seine et Yvelines Numérique pour un montant de 1000 euros HT pour une durée 3 ans.
- Déléguer au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent et la signature des actes pris en conséquence.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2113-2,

Considérant le besoin de la commune de Fontenay-le-Fleury d'adhérer à la centrale d'achat de Seine et Yvelines Numérique afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, d'optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés et simplifier l'achat public,

Considérant que pour pouvoir souscrire aux marchés publics ou accords-cadres de fournitures ou de services passés par la centrale d'achat Seine et Yvelines Numériques, il convient d'y adhérer par convention,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. GUIADER et R. RIVAUD,

Délibère

Article 1 : Approuve les termes des conditions générales de recours , ci-annexées, de Seine et Yvelines Numérique.

Article 2 : Approuve la convention d'adhésion ci-annexée.

Article 3 : Décide d'adhérer à la centrale d'achat de Seine et Yvelines Numérique pour un montant de 1000 euros HT pour une durée 3 ans.

Article 4 : Délègue au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent et la signature des actes pris en conséquence.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Alain GUIADER demande s'il n'y a pas d'accord avec VGP et si Seine et Yvelines Numérique sont plus intéressants.

Richard RIVAUD répond que le moins cher des deux sera toujours favorisé et que pour les achats prévus pour les écoles, les livraisons peuvent se faire au mois de décembre.

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2022_10_05_16

**RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION
N°2022_05_18_10 RELATIVE A LA SUBVENTION A LA RESIDENCE AUTONOMIE
(RESIDENCE FLEURY)**

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Une erreur matérielle a été constatée sur la délibération n°2022_05_18_10 relative au versement d'une subvention à la Résidence Autonomie dans le cadre de travaux de réaménagement.

En effet, celle-ci a été prévue sur le budget de fonctionnement (chapitre 65) mais les travaux seront immobilisés. Il convient donc d'engager une subvention d'investissement (chapitre 204).

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette erreur matérielle (erreur d'imputation comptable) et de la rectifier.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 modifiant le régime d'amortissement des subventions d'équipement,

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée à posteriori sur la délibération relative au versement d'une subvention à la Résidence Autonomie n°2022_05_18_10 lors de la séance du conseil municipal du 18 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'imputation comptable et de prévoir la dépense au chapitre 204 et non le chapitre 65,

Considérant que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre, elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil municipal,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. GUIADER et R. RIVAUD,

Délibère

Article 1 : Prend acte de l'erreur matérielle portant sur l'imputation comptable de la subvention accordée sur la délibération 2022_05_18_10 du 18 mai 2022.

Article 2 : Rectifie l'erreur matérielle de son article 2 et impute la dépense au chapitre 204 – Subvention d'équipement.

Article 3 : Décide d'amortir cette subvention sur une durée de 10 ans et d'appliquer la neutralisation de l'amortissement sur une durée équivalente.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2022_10_05_17

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU RETOUR INCITATIF
DE LA CROISSANCE FISCALE INTERCOMMUNALE 2022 DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC**

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

Versailles Grand Parc (VGP) reverse 60 % de la croissance fiscale intercommunale aux communes après déduction de la part de Fond de Péréquation Inter Communal (FPIC) de VGP. Pour l'exercice 2022, ce retour incitatif par commune est versé sous forme d'une prise en charge du FPIC (moindre dépense de fonctionnement) et de fonds de concours d'investissement (recette d'investissement).

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal de solliciter VGP pour l'attribution d'un fonds de concours d'investissement de 66 302 € pour participer au financement des travaux de réhabilitation des allées piétonnes du parc Crévillent, situés derrière la mairie et estimés à 192 751,64 € HT.

Ce montant de 192 751,64 € HT représente la partie des travaux éligible au fonds de concours et correspondant aux dépenses enregistrées au chapitre comptable 21.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5 VI,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la décision du bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2022.134 du 14 avril 2022 relative aux modalités de calcul et de répartition par commune du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2022,

Considérant que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) reverse à ses communes membres 60 % de la croissance fiscale intercommunale aux communes après déduction de la part de Fond de Péréquation Inter Communal (FPIC) de VGP,

Considérant que pour l'exercice 2022, ce retour incitatif par commune est versé sous forme d'une prise en charge du FPIC (moindre dépense de fonctionnement) et de fonds de concours d'investissement (recette d'investissement),

Considérant que pour l'année 2022, le montant du fonds de concours réservé pour la commune de Fontenay-le-Fleury est de 66 302 €, calculé selon les modalités décidées par le Président de Versailles Grand Parc le 14 avril 2022,

Considérant que le soutien financier de Versailles Grand Parc ne peut pas dépasser 50 % du coût hors taxe net de subvention de l'équipement,

Considérant que les travaux des allées piétonnes du parc Crévillement ont été identifiés comme pouvant prétendre à cette aide financière et que le coût prévisionnel des travaux éligibles est estimé à 192 751,64 € HT,

Considérant qu'il convient de solliciter le soutien financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la réfection des allées dans le parc situé derrière l'Hôtel de Ville à hauteur de 66 302 €, soit 34,40 % du coût hors taxe de l'opération,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN et R. RIVAUD,

Délibère

Article 1 : Sollicite la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'attribution d'un fonds de concours d'investissement de 66 302 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 pour financer les travaux de rénovation de la Mairie.

Article 2 : Précise que le fonds de concours sollicité à Versailles Grand Parc représente 34,40 % du coût hors taxe de l'opération, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 29 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 29 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Catherine BERTIN indique que la communauté d'agglomération VGP a été créée pour avoir sa part de budget et pour qu'elle mette en œuvre ses compétences. Or, elle rappelle que le rapport de la Cour des comptes révèle qu'il s'agit de la communauté d'agglomération la plus riche de France mais qui pourtant n'exerce pas convenablement ses compétences, y compris celles qui sont obligatoires, et que c'est pour ce premier point qu'elle va s'abstenir.

Elle ajoute que le 2^{ème} point qui l'incite à ne pas se prononcer est le fait que de l'argent a été apporté mais que maintenant il y a un système de péréquation qui fait retomber cela « en pluies fines » sur les communes qui le demandent. Elle souligne que système est pernicieux.

Elle précise que les communes ont leurs compétences et leurs recettes et qu'elles font ce qu'elles veulent et que cela devrait être la même chose pour les communautés d'agglomération car nous nous retrouvons à créer une espèce de « caisse de mutualisation » qui redescend sur les communes qui le demandent.

Richard RIVAUD précise que c'est l'ensemble des villes qui bénéficie du mécanisme de la péréquation. Il reconnaît que « c'est une horreur » et que le budget de la France est fait de péréquations et qu'il s'agit d'un système très complexe. Il ajoute que l'on pourrait considérer qu'il y a d'autres manières de faire et qu'il prend acte de sa remarque.



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2022_10_05_18

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 3

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

La Ville prend en compte dans son budget les notifications de subventions, les recettes fiscales et les mouvements entre chapitres nécessaires au respect des règles comptables et budgétaires. Elle peut être amenée en cours d'exercice budgétaire à procéder à la recomposition du Budget Primitif (BP) par des Décisions Modificatives (DM) qui intègrent soit des dépenses et/ou des recettes nouvelles, soit des suppressions de crédits antérieurement votés.

La DM n°3 se décompose de la façon suivante :

En fonctionnement : d'un montant de 0€ en équilibre :

Dépenses :

- Au chapitre 011 : Ajustement de -90 000€ vers le chapitre 012 ;
- Au chapitre 012 : Augmentation de + 125 000€ suite à l'augmentation de 3,5 % du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2022;
- Au chapitre 65 : Ajustement de 135 000€ afin d'ajuster la subvention de fonctionnement versée à la résidence autonomie ;
- Au chapitre 023 : Ajustement de -223 000€ afin d'équilibrer la section de fonctionnement ;
- Au chapitre 042 : Complément de 53 000€ pour les amortissements de l'exercice.

En investissement : d'un montant de -124 793€ en équilibre :

Dépenses :

- Au chapitre 21 : Ajustement de -132 793€ composés de -456 000€ suite à l'abandon du projet d'acquisition et de travaux du pavillon sur Racine et +323 207 € afin d'équilibrer la section d'investissement ;
- En opération d'investissement : + 8 000€ sur l'opération 147 – Requalification de la voirie afin de régler la dernière facture des travaux d'enfouissements des réseaux rue Racine-place Boileau.

Recettes :

- Au chapitre 13 : Augmentation de +45 207€ pour la DETR 2022 ;
- Au chapitre 021 : Ajustement de -223 000€, chapitre en miroir avec le 023 ;
- Au chapitre 040 : Complément de +53 000€ pour les amortissements de l'exercice, chapitre en miroir avec le 042.

Il est ainsi demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir adopter la DM n°3.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu le Budget Primitif 2022 voté le 7 décembre 2021,
Vu le Budget Supplémentaire 2022 voté le 6 avril 2022,
Vu la Décision Modificative n°1 votée le 18 mai 2022,
Vu la Décision Modificative n°2 votée le 22 juin 2022,

Considérant la nécessité de modifier la ventilation budgétaire votée par le conseil municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve la Décision Modificative numéro 3 comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
011 - Charges à caractère général	- 90 000,00 €		- €
65 - Autres charges de gestion courante	135 000,00 €		
012 - Charges de personnel et frais assimilés	125 000,00 €		
023 - Virement à la section d'investissement	- 223 000,00 €		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	53 000,00 €		
Total dépenses de fonctionnement	- €	Total recettes de fonctionnement	- €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
21 - Immobilisations corporelles	- 132 793,00 €	13 - Subvention d'investissement	45 207,00 €
Opérations d'investissement	8 000,00 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	- 223 000,00 €
147 - Requalification de la voirie	8 000,00 €	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	53 000,00 €
Total dépenses d'investissement	- 124 793,00 €	Total recettes d'investissement	- 124 793,00 €

Total général des dépenses	- 124 793,00 €	Total général des recettes	- 124 793,00 €
-----------------------------------	-----------------------	-----------------------------------	-----------------------

Article 2 : Précise que les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 29 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

La délibération est adoptée à la majorité par 29 voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES FINANCES

Délibération n° 2022_10_05_19

SUBVENTION A LA RESIDENCE AUTONOMIE (RESIDENCE FLEURY)

Rapporteur : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

A la suite du transfert du pôle Seniors de la ville vers le CCAS au 1^{er} janvier 2023, la ville continue d'accompagner les plus de 60 ans et présente une proposition riche et variée d'activités qui leur sont destinées.

Le transfert d'activités a entraîné un transfert de budget. Lors de la construction du BP2022 de la Résidence Autonomie, certaines dépenses ont été oubliées dans le transfert budgétaire (refacturation des contrats de maintenance et des réparations associées, refacturation de personnel etc.). Il convient donc de les transférer au budget de la résidence autonomie. L'estimation d'atterrissage 2022 montre ainsi un besoin de crédits de 175 000€ avec des recettes réelles moindre que celles prévues, une prise en compte de l'augmentation de 3,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2022 et des refacturations mentionnées ci-dessus.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir octroyer à la résidence autonomie une subvention de 175 000€ afin de couvrir les dépenses courantes de l'année 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux,

Considérant le besoin de trésorerie de la résidence autonomie,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Décide d'octroyer à la résidence autonomie une subvention de fonctionnement d'un montant de 175 000 €.

Article 2 : Précise que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE VOIRIE ET RESEAUX

Délibération n° 2022_10_05_20

ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS (95) AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Depuis début 2019, le Sigeif propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. Aujourd'hui, 74 communes font confiance au Sigeif pour assurer cette mission par le transfert de leur compétence en matière d'IRVE.

La communauté d'agglomération Val Parisis (95) a fait part de sa volonté de rejoindre le Syndicat en charge du déploiement et de l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Le Comité du Sigeif a autorisé cette adhésion par délibération en date du 27 juin 2022.

Conformément aux dispositions du CGCT, la délibération du Sigeif a été notifiée aux collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette adhésion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence «infrastructures de recharge pour véhicules électriques» (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L.2224-31,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n°22-29 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Considérant qu'il revient aux membres du conseil municipal de délibérer sur l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis (95) au SIGEIF,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Approuve la délibération du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), ci-annexée, relative à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE
VOIRIE ET RESEAUX**

Délibération n° 2022_10_05_21

**ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE L'OISE ET DES TROIS FORETS AU TITRE DE LA COMPETENCE
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Depuis début 2019, le Sigeif propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. Aujourd'hui, 74 communes font confiance au Sigeif pour assurer cette mission par le transfert de leur compétence en matière d'IRVE.

La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a fait part de sa volonté de rejoindre le Syndicat en charge du déploiement et de l'exploitation d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Le Comité du Sigeif a autorisé cette adhésion par délibération du 27 juin 2022.

Conformément aux dispositions du CGCT, la délibération du Sigeif a été notifiée aux collectivités adhérentes qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette adhésion.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence «infrastructures de recharge pour véhicules électriques» (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L.2224-31,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le SIGEIF à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,
Vu la délibération n°22-30 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE),

Considérant qu'il revient aux membres du conseil municipal de délibérer sur l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au SIGEIF,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article unique : Approuve la délibération, ci-annexée, du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) concernant l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2022_10_05_22

CONVENTION AVEC LE CIG DE VERSAILLES RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES

Rapporteur : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Un décret en date du 11 mars 2022 a réformé, avec une date d'effet au 1er février 2022, les instances médicales compétentes pour statuer sur les dossiers d'aptitude physique, de congés de longue maladie ou de longue durée, de congés imputables au service et de retraite pour invalidité des agents des collectivités territoriales.

Le comité médical et la commission de réforme laissent place à une instance unique : le conseil médical. Ce conseil siège au Centre Interdépartemental de Gestion à Versailles.

Il est composé uniquement de médecins lorsqu'il est amené à statuer sur les demandes d'octroi de congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que sur les modalités de réintégration des agents à l'épuisement de leurs droits.

Il est composé de médecins, de représentants des élus et de représentants du personnel lorsqu'il est amené à statuer sur les congés imputables au service (accidents du travail) et sur la retraite pour invalidité.

Les frais relatifs aux expertises médicales diligentées à la demande du conseil médical et la rémunération des médecins membres du conseil médical sont avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par les collectivités où sont employés les agents.

Les modalités de ce remboursement sont définies par convention.

La convention qui liait la Commune au Centre Interdépartemental de Gestion est devenue caduque en raison de la réforme de ces instances médicales.

Le 26 juillet 2022, le Centre Interdépartemental de Gestion a envoyé un projet de nouvelle convention prenant en compte la réforme.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver le projet de convention ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

Délibération :

• Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de conclure une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France afin de procéder au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau Municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Délibère

Article 1 : Approuve le projet de convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France ci-annexé et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 2 : Précise que la convention prend effet à compter du 1^{er} février 2022 correspondant à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022. Elle prendra fin automatiquement si la mission de secrétariat du conseil médical n'est plus confiée au Centre Interdépartemental de Gestion. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant à partir de la date de réception dudit courrier.

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La délibération est adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2022
- 2) Adoption de la nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023
- 3) Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57
- 4) Adoption d'un règlement budgétaire et financier
- 5) Convention de mutualisation entre la Ville et le CCAS
- 6) Constitution d'un groupement de commandes entre la commune et son Centre Communal d'Action Sociale - Marché public de fourniture et de livraison de repas en liaison froide
- 7) Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet urbain mixte situé rue Victor Hugo
- 8) Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay-le-Fleury-Approbation
- 9) Désaffectation et déclassement d'une partie du sous-sol de la mairie - Intégration dans le domaine privé de la commune
- 10) Nouvelles modalités de concertation pour tout projet créant ou aménageant plus de deux logements ou créant une activité
- 11) Délégation de service public pour la gestion des activités du Théâtre et cinéma de Fontenay
- 12) Renouvellement de la labellisation du Point Info Jeunes
- 13) Avenant n°6 au marché n°1906 - Animateurs supplémentaires pour encadrer le trajet en autocar entre le site de l'école Pergaud et le site de l'école Descartes
- 14) Convention relative à la vidéoprotection urbaine
- 15) Adhésion à la centrale d'achat Seine et Yvelines Numérique - Segment numérique éducatif
- 16) Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2022_05_18_10 relative à la subvention à la résidence autonomie (Résidence Fleury)
- 17) Demande de fonds de concours dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
- 18) Décision modificative numéro 3
- 19) Subvention à la résidence autonomie (Résidence Fleury)
- 20) Adhésion au SIGEIF de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
- 21) Adhésion au SIGEIF de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
- 22) Convention avec le CIG de Versailles relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h48.



La parole est donnée au public



Le Secrétaire de séance,

Maxime CORSON

Le Président de séance,

Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Conseiller Régional d'Île-de-France